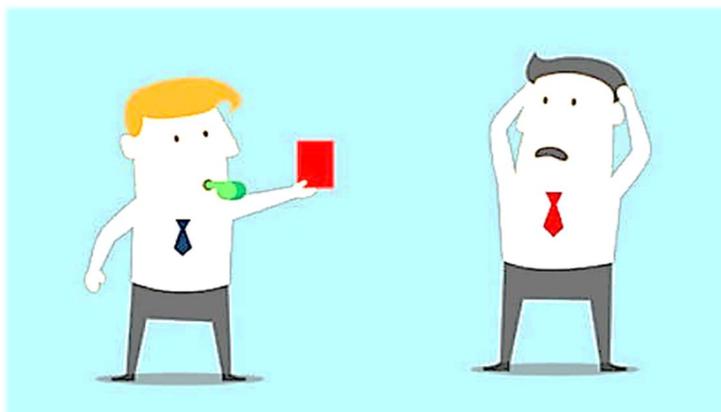


Les sanctions TVA



Tout d'abord, rappel des délais de paiement !

En règle générale, vous devez introduire votre déclaration périodique et payer le solde de la TVA due qui en résulte **au plus tard le 20 du mois qui suit la période concernée**.

Il se peut que les délais soient prolongés pour certaines raisons. Par exemple, le paiement de la TVA du 2^e trimestre 2019 est à effectuer pour le 22 juillet au plus tard.

Il existe un calendrier TVA sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/calendrier>.

Depuis le 01/04/2017, les déposants trimestriels ne sont plus obligés de payer des acomptes, **sauf sur les opérations du quatrième trimestre de la même année**.

Cette provision est à payer pour le 24 décembre au plus tard, date ultime de paiement sans report possible. Donc, si cette date tombe un week-end, le règlement doit être effectué au plus tard le dernier jour ouvrable précédent. Plus d'infos sur les acomptes : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/declaration/declaration_periodique/acompte_obligatoire

En cas de paiement tardif

Si vous payez après la date d'échéance, vous devrez vous acquitter d'intérêts de retard sur le montant dû (calculés sur le multiple inférieur de 10 euros). Vous ne débourserez pas d'intérêts s'ils n'atteignent pas 2,50 euros par mois.

Le taux mensuel est actuellement fixé à 0,8 %, soit 10,03 % l'an 😞.

L'intérêt se calcule par mois à partir du 21^e jour du mois jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Exemple : pour 1T2019, vous êtes redevable de 1.569 € de TVA pour le 20 avril au plus tard. Vous ne payez que le 15 septembre. Les intérêts sont calculés du 21 avril au 20 septembre, soit 5 mois, soit 62,40 € (1.560 € x 0,8 % x 5 mois).

Sur quel compte dois-je m'acquitter de la TVA ?

Le numéro de compte bancaire sur lequel vous devez verser la TVA est le suivant :

BE22 6792 0030 0047

Toutefois, si vous avez une dette TVA par suite d'une mise à zéro ou de la clôture définitive de votre compte-courant (compte spécial) ou suite à un contrôle ou à une régularisation TVA, vous devrez vous en acquitter sur le numéro de compte mentionné sur l'invitation à payer.

Quelle communication utiliser ?

Vous devez **impérativement**, sous peine de sanction (voir ci-dessous « Tableau des amendes »), utiliser une communication structurée qui est basée sur votre numéro d'entreprise.

Voici un lien utile : <https://finances.belgium.be/fr/communication-structur%c3%a9e>

Pour le paiement d'une dette TVA, il faut se servir de la communication reprise sur l'invitation à payer.

Qu'en est-il des amendes TVA ?

Elles sont subdivisées comme ceci :

- les amendes proportionnelles, elles-mêmes subdivisées en :
 - o **amendes proportionnelles légales** ;
 - o **amendes proportionnelles réduites** ;
- les amendes non proportionnelles ont pour objectif de créer un effet dissuasif au non-respect des obligations et d'inciter les assujettis à respecter leurs devoirs fiscaux principalement déclaratifs et, le cas échéant, d'appliquer des sanctions selon la nature et la gravité de l'infraction. Elles sont subdivisées en :
 - o **amendes non proportionnelles légales** ;
 - o **amendes non proportionnelles réduites**.

Les amendes proportionnelles légales :

Comme leur nom l'indique, il s'agit d'un pourcentage du montant de la taxe. Ces amendes ne s'appliquent que si les infractions ont été commises dans le but d'éluder la taxe ou de permettre l'évasion.

Les amendes proportionnelles réduites :

Il s'agit aussi d'un pourcentage du montant de la taxe. Si les infractions n'ont pas été commises dans le but d'éluder la taxe ou de permettre l'évasion, les amendes sont réduites.

Les amendes non proportionnelles légales :

L'amende correspond à un montant forfaitaire déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction selon le barème. Elle se situe entre 50 et 5.000 euros.

Cette disposition permet de réprimer de manière plus conséquente les infractions commises dans une *intention frauduleuse*. Elle permet de doubler le montant le plus élevé de l'amende tout en respectant toutefois la limite du montant maximum de 5.000 euros par infraction.

Les amendes non proportionnelles réduites :

L'amende correspond à un montant forfaitaire déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction selon le barème. Elle se situe entre 50 et 5.000 euros.

Davantage d'informations sur <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/123-politique-amende-tva-20190424.pdf>

Tableau des amendes non proportionnelles (forfaitaires)

L'A.R. n° 44, du 9 juillet 2012, a modifié (entendu augmenté) le montant des amendes fiscales non proportionnelles.

Déclarations de commencement, de modification et de cessation d'activité Déclarations périodiques		
Non-dépôt	1.000 €	par déclaration
Dépôt tardif	100 €	par déclaration et par mois de retard sachant que toute fraction de mois est comptée pour un mois entier
Non remplie correctement	80 € 500 €	par déclaration pour irrégularités accidentelles par déclaration pour autres irrégularités
Non-respect de la périodicité de dépôt	250 €	par déclaration
Non-respect de la procédure de dépôt	400 €	par déclaration
Non utilisation de la communication structurée	50 €	par paiement
Déclarations des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs Déclarations des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises Déclarations des services électroniques		
Non-dépôt	1.000 €	par déclaration
Dépôt tardif	100 €	par déclaration et par mois de retard sachant que toute fraction de mois est comptée pour un mois entier
Non remplie correctement	80 € 500 €	par déclaration pour irrégularités accidentelles par déclaration pour autres irrégularités
Non-respect de la procédure de dépôt	400 €	par déclaration
Non utilisation de la communication structurée	50 €	par paiement

Autres déclarations		
Non-dépôt	500 €	par déclaration
Dépôt tardif	100 €	par déclaration et par mois de retard sachant que toute fraction de mois est comptée pour un mois entier
Non remplie correctement	80 € 300 €	par déclaration pour irrégularités accidentelles par déclaration pour autres irrégularités
Non-respect de la procédure de dépôt	200 €	par déclaration
Non utilisation de la communication structurée	50 €	par paiement
Liste annuelle des clients assujettis à la TVA		
Non-dépôt	3.000 €	par liste
Dépôt tardif		par liste
a) retard de maximum 3 mois	50 € 25 €	liste néant par client à reprendre (min. 75€, max. 1.500€)
a) retard de maximum 9 mois	150 € 75 €	liste néant par client à reprendre (min. 225€, max. 2.250€)
b) retard de plus de 9 mois	3.000 €	par liste
Irrégularités		
a) données manquantes	150 €	par donnée manquante avec max. 1.350€
b) données erronées		
- données correctes communiquées ds les 2 mois	25 €	par donnée erronée (min. 50€, max. 750€)
- autres cas	50 €	par donnée erronée avec max. 1.200€
Non-respect de la procédure de dépôt	400 €	par liste
Relevé des opérations intracommunautaires		
Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs		
Non-dépôt	3.000 €	par document
Dépôt tardif		
a) retard de maximum 2 mois	25 €	par pers. à reprendre (min. 75€, max. 1.500€)
b) retard de maximum 6 mois	75 €	par pers. à reprendre (min. 225€, max. 2.250€)
c) retard de plus de 6 mois	3.000 €	par document
Irrégularités		
c) données manquantes	150 €	par donnée manquante avec max. 1.350€
d) données erronées		
- données correctes communiquées ds les 2 mois	25 €	par donnée erronée (min. 50€, max. 750€)
- autres cas	50 €	par donnée erronée avec max. 1.200€
Non-respect de la procédure de dépôt	400 €	par document
Non-respect de la périodicité de dépôt	250 €	

Un seul conseil : soyez vigilant !

Source : <https://finances.belgium.be> mise à jour du 22.07.2019